

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 8 janvier 2019

COMMUNIQUÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Assouplir la réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement a arrêté un projet de délibération du Congrès qui vise à moderniser la réglementation des marchés publics (délibération 136 / CP) en Nouvelle-Calédonie. Les objectifs poursuivis sont de faciliter les relations entre maîtres d'ouvrage et prestataires lors de la passation d'un marché public, et ce quelle que soit la taille de la collectivité.

La modernisation de la délibération 136 / CP a mobilisé les services du gouvernement tout au long de l'année 2018, *via* la réunion régulière d'un groupe de travail composé de représentants de maîtres d'ouvrage publics (provinces, ville de Nouméa, communes, services du gouvernement et du Congrès, associations de maires). Les améliorations envisagées ont ensuite été testées auprès d'acteurs privés et publics et des représentations patronales. Une présentation publique des orientations du projet s'est enfin tenue en août 2018, suivie de la diffusion d'un projet de texte à l'ensemble des acteurs.

Le texte opère tout d'abord une mise à niveau juridique en définissant les grands principes de la commande publique (définitions précises des termes d'un marché public et d'une offre, mode de fonctionnement des commissions d'appel d'offres et des jurys de concours, introduction de nouveaux critères permettant l'attribution des marchés comme les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente, l'innovation, l'environnement, l'emploi et le domaine social).

La délibération permet de faciliter les relations entre maîtres d'ouvrage et sous-traitants :

- en permettant aux collectivités de communiquer avec les contractants potentiels avant que l'appel d'offre soit lancé afin de faciliter leur identification,
- en introduisant les groupements d'intérêt public locaux (structure constituée de différents partenaires publics, et éventuellement privés, avec un objectif d'intérêt général à but non lucratif, administratif, industriel et commercial),
- en introduisant la notion de marchés fractionnés plus souple pour l'ensemble des acteurs (marchés à bon de commande pour des prestations identiques, marchés à tranches, marchés reconductibles augmentés à 4 ans, marchés cadres avec plusieurs titulaires, marchés avec mise en concurrence des titulaires, etc.).
- en obligeant à diviser un appel d'offre en lots pour toute commande dont l'identification des prestations est distincte notamment par nature, par technicité ou de par leur mise en œuvre,
- en introduisant la notion de marchés complémentaires (les marchés complémentaires sont de nouveaux marchés dont le montant cumulé ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché initial).

Les procédures de réponse aux appels d'offres sont simplifiées et assouplies. Une seule enveloppe, contre deux auparavant, sera dorénavant requise pour réunir les documents obligatoires. L'obligation de signature des offres est supprimée. Certaines offres irrégulières pour des causes mineures pourront désormais être régularisées et des offres équivalentes plus facilement départagées.

Les relations financières entre maîtres d'ouvrage et prestataires sont redéfinies :

- les maîtres d'ouvrage ont désormais une entière latitude pour articuler le versement des avances aux prestataires et la retenue de garantie (somme prélevée sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de la réception des travaux),
- les intérêts dûs au prestataire à compter de l'expiration du délai de paiement sont durcis (ils augmentent de deux à quatre points).

Le texte permet de favoriser les entreprises de moins de 15 salariés et les structures d'insertion par le travail (SIT) en permettant l'introduction de marchés ou lots réservés, au maximum à hauteur de 30 %.

* *
*